



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL N°02/2026 DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six

ET LE 20 mars, à 18h30 mn, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michèle DOMENGE-CHENAL, Maire

Sont présents : MMES Michèle DOMENGE-CHENAL, Béatrice SOULEAU, Lise DUCHER, Lucie DOMENGE-CHENAL, Margaux GINDRE, MM Daniel BAILLY, Michel RIVOLLET, Bertrand DOMENGE-CHENAL, Jérôme JACOB, Dylan DEVOUASSOUX, Guillaume FIN

Absent(s) excusé(s) : 0

Pouvoir à : 0

Désignation d'un secrétaire de séance : Dylan DEVOUASSOUX

Séance ouverte à : 18h42

En préambule Mme le Maire remercie la nouvelle équipe élue pour son engagement et l'intérêt porté au village.

ORDRE DU JOUR

Selon les dispositions de l'article L. 2122-8 du CGCT prévoient que le doyen d'âge préside la séance d'installation jusqu'à l'élection du maire. Monsieur Michel RIVOLLET est donc désigné président de séance

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2026

Le compte-rendu de la dernière réunion de conseil municipal **est approuvé par 8 voix pour et 3 abstentions** : Guillaume FIN, Margaux GINDRE, Lucie DOMENGE-CHENAL

DELIBERATION N°02/2026/001 : ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant la candidature de Madame DOMENGE-CHENAL Michèle

Sous la présidence de Monsieur Michel RIVOLLET, membre plus âgé du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Madame DOMENGE-CHENAL Michèle : 11

Le conseil municipal **PROCLAME** élue Maire Madame Michèle DOMENGE-CHENAL immédiatement installée dans ses fonctions.

DELIBERATION N°02/2026/002 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de CHEVALINE un effectif maximum de 3 adjoints.

Il est rappelé que lors du précédent mandat, et au vu de la taille de la commune, seuls 2 adjoints avaient été désignés. Il est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

- **DE FIXER** à 2 le nombre de postes d'adjoints au maire
- **DE PROCEDER**, suite à cette décision, à l'élection de ces adjoints conformément aux dispositions légales.

DELIBERATION N°02/2026/003 : ELECTION DES ADJOINTS AU SCRUTIN DE LISTE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants,

Vu la délibération approuvant la création de 2 postes d'adjoints au maire, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 2 maires adjoints,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,

Considérant la liste de candidature conduite par Madame SOULEAU Béatrice

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

La liste conduite par **Madame SOULEAU Béatrice a obtenu 11 voix.**

SONT ELUS adjoints au maire de CHEVALINE selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- **1^{er}(e) adjoint(e) : Madame SOULEAU Béatrice**
- **2^{ème} adjoint(e) : Monsieur BAILLY Daniel**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie dans les délais réglementaires.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.
4. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DELIBERATION N°02/2026/004 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89

De plus Madame le maire explique la volonté du maire et des adjoints de créer deux postes de conseillers délégués :

- le n°1 pour le suivi de la gestion de l'eau potable,
- le n°2 pour le suivi des locations de la salle de la Croix du Roy.

Ces deux missions représentent en effet une charge de travail régulière et relativement chronophage (remplacement de l'agent technique si besoin, réponses aux alertes, échanges avec Véolia pour l'eau ; prise de rendez-vous pour les états des lieux d'entrées et de sorties, maintenance du mobilier et matériel pour la salle...)

Un montant est donc proposé : à l'année, 500€ pour la mission n°1, 300€ pour la mission n°2

S'en suit un débat d'où il ressort que :

Les deux préposés à l'eau et à la salle tiennent à préciser qu'ils ne sont pas demandeurs de cette rémunération, ils considèrent que leur rôle de conseillers est bénévole.

Ils précisent également que ces deux missions ne doivent pas leur être réservées mais ouvertes à d'autres volontaires (ce qui ne constitue aucun problème, c'est une simple prise d'arrêté).

Commentaires de Margaux Gindre : ce n'est vraiment pas cher payé pour des missions contraignantes. Daniel Bailly précise que pour l'eau, notre convention avec Véolia ne couvre pas la maintenance au quotidien, ce qui représente une économie conséquente pour le budget de la commune grâce à l'implication de Bertrand Domenge-Chenal.

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 186 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux délégués),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, **Vu** la loi n° 2025-1222 du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local ;

Vu la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique (Indice 1027) s'établissant à **4 110,52 €** ;

Considérant que pour les communes de moins de 500 habitants, l'indemnité du Maire est fixée de droit à 28,1 % de l'indice 1027, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement à la demande du Maire ;

Considérant la demande expresse de Madame le Maire de fixer son indemnité à un taux de **25,00 %** ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) est de **60,77 %** de l'indice 1027 (soit 2 497,98 € mensuel brut) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix DÉCIDE :

- **DE FIXER** les indemnités de fonction selon le tableau de répartition suivant :

Bénéficiaire	% Indice 1027	Brut Mensuel	Net Mensuel (est.)	Brut Annuel	Net Annuel (est.)
Maire	25,00 %	1 027,63 €	~ 904 €	12 331,56 €	~ 10 848 €
1er Adjoint	9,00 %	369,95 €	~ 326 €	4 439,40 €	~ 3 912 €
2e Adjoint	9,00 %	369,95 €	~ 326 €	4 439,40 €	~ 3 912 €
Conseiller dél. 1	1,14 %	46,86 €	~ 41,67 €	562,32 €	~ 500 €
Conseiller dél. 2	0,68 %	27,95 €	~ 25,00 €	335,40 €	~ 300 €
TOTAL GÉNÉRAL	44,82 %	1 842,34 €	--	22 108,08 €	--

DIT que les indemnités des conseillers délégués ne seront dues qu'à compter de la date exécutoire de l'arrêté de délégation de fonctions signé par le Maire.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal au **Chapitre 65 (Charges de gestion courante)**, article 6531.

DELIBERATION N°02/2026/005 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDEES AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, **Considérant** que pour une commune de moins de 500 habitants il est d'usage (et très recommandé pour la réactivité de la gestion quotidienne) en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner au Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour la durée de son mandat ;

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

DÉCIDE de déléguer au Maire les attributions suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € pour le maire et en cas d'empêchement, à hauteur de 4 000 € au 1er adjoint, et en cas d'empêchement du 1er adjoint, à hauteur de 4 000 € pour le 2ème adjoint ;
3. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
5. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
6. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
8. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (fixé à 10 000 € par sinistre) ;
9. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (fixé à 90 000€ par année civile) ;
10. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000€ ;
11. Ester en justice aux fins d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

IL PRÉCISE EN OUTRE :

- Que ces délégations sont consenties pour la durée du présent mandat.
- Que le Maire devra rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de ces délégations (inscription obligatoire à l'ordre du jour).
- Que le Maire peut déléguer sa signature pour ces attributions à ses adjoints ou conseillers délégués par voie d'arrêté.

Question : Le droit de préemption n'apparaît pas. Ne faudrait-il pas encadrer cette délégation au maire en ajoutant l'obligation de la soumettre à son conseil ?

Réponse de Mme le maire : le cas ne s'est pas présenté dans le mandat précédent nous n'avons jamais préempté, mais il est évident que dans le cas contraire, la décision aurait été soumise au conseil.

La question sera posée à l'ADM.

QUESTIONS DIVERSES

- Programmation des conseils (jour, horaire...) : **MERCREDI 19h**, volonté d'anticiper les dates d'une fois sur l'autre. Prochain conseil prévu le **15 avril à 19h** pour l'attribution des commissions.
- Modalités d'envoi (convocation, pouvoir, documents annexes...) : 5 jours avant par courriel
- Les commissions (au sein du conseil municipal / à la CCSLA) : informations et première approche en vue de la répartition.
- Rappel : le conseiller municipal est appelé à participer dans la mesure du possible aux cérémonies officielles (commémorations) et à la tenue des bureaux lors des élections.

FIN DE SEANCE : 21h22

Le secrétaire de séance :
Dylan DEVOUASSOUX

Le Maire,
Michèle DOMENGE-CHENAL

